



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 11358

### Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la vive inquiétude exprimée par la fédération patronale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie du Bas-Rhin suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 12 décembre 1995. Considérant que les dispositions qui viennent d'être annulées répondaient à la fois à l'attente des professionnels du secteur qui souhaitent que soit affirmée l'identité de leur métier et des consommateurs qui avaient ainsi la possibilité d'identifier clairement le produit qu'ils achètent, la fédération patronale demande qu'un nouvel arrêté reconduisant les dispositions contenues dans le texte annulé soit pris dans les meilleurs délais. Il souhaiterait connaître sa position sur ce point.

### Texte de la réponse

A la suite de l'annulation le 29 décembre 1997 par le Conseil d'Etat des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1995, relatif à l'appellation et à l'enseigne de boulangerie, et pour répondre aux préoccupations des boulangers afin que l'origine artisanale de leurs pains puisse être bien identifiée, la loi n° 98-405 du 25 mai 1998 déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger a été publiée au Journal officiel du 26 mai 1998. Selon cette loi, les appellations et enseignes de « boulanger » et « boulangerie » seront réservées aux professionnels assurant l'intégralité de la production des pains (du choix des matières premières jusqu'à la vente au consommateur) ; par ailleurs, elle exclut formellement congélation et surgélation. Cette dénomination peut également être utilisée lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa responsabilité, qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus. Les contrevenants à ces dispositions seront soumis aux sanctions prévues à cet effet. Parallèlement à la protection des appellations et enseignes, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat a souhaité que la qualité des produits vendus par les boulangeries artisanales soit confirmée. C'est pourquoi ses services ont engagé, en concertation avec la profession, une réflexion en vue d'élaborer un cahier des charges définissant les méthodes de fabrication artisanales des pains. Un tel texte permettra de renforcer l'information des consommateurs en ce qui concerne l'origine et les méthodes de fabrication des pains. Les intérêts de la profession de boulanger, auxquels la ministre est particulièrement attentive, ont donc été pris en compte. Les objectifs de qualité et de transparence de l'information poursuivis sont également de nature à satisfaire les consommateurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Germain Gengenwin](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11358

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 mars 1998, page 1311

**Réponse publiée le** : 22 juin 1998, page 3492